

Arrêt

n° 315 308 du 23 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. BODSON
Rue Fabry 13
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2023, par X
X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, et des ordres de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me F. BODSON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *locum tenens* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les requérants, de nationalité serbe, ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 février 2010.

Le même jour, ils ont chacun introduit une demande de protection internationale. Le 8 avril 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil de céans dans un arrêt n° 53 044 du 14 décembre 2010.

Par un courrier du 14 octobre 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le 25 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande non fondée. Le 22 mars 2013, la partie défenderesse a retiré cette décision.

Le 5 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 153 514 du 29 septembre 2015.

Le 13 juin 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 232 947 du 21 février 2020.

Le 2 juin 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 247 693 du 19 janvier 2021.

Le 22 août 2022, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée. A une date indéterminée, la partie défenderesse a retiré cette décision.

Le 6 février 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée. A une date indéterminée, la partie défenderesse a retiré cette décision.

Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision déclarant cette demande non fondée ainsi que des ordres de quitter le territoire à l'encontre des requérants. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 23 octobre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant de la décision déclarant la demande d'autorisation de séjour des requérants non fondée :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l' article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l' accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

La requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter raison de son état de santé qui, selon elle, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Dans son avis médical du 25.09.2023 (remis à la requérante sous pli fermé en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que les soins médicaux et le suivi requis sont disponibles au pays d'origine et que ces derniers y sont également accessibles. Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de l' intéressée ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

- 1) Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Rappelons que le médecin de l' Office des Etrangers ne doit se prononcer que sur les aspects médicaux étayés par certificat médical (voir en ce sens Arrêt CE 246385 du 12.12.2019). Dès lors, dans son avis, le médecin de l'OE ne prendra pas en compte toute interprétation, extrapolation ou autre explication qui aurait été émise par le demandeur, son conseil ou tout autre intervenant étranger au corps médical concernant la situation médicale du malade (maladie, évolution, complications possibles ...).

Rappelons que l'article 9ter prévoit que « L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l' accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ». Dès lors, il incombe aux demandeurs de transmettre directement à l'Office des Etrangers et dans le

cadre de leur demande 9ter, tout document qu'ils entendent faire valoir. En effet, notre administration n'est nullement tenue de compléter la demande de la requérante par des documents déposés au gré de ses procédures ou annexés à ses recours.) (CCE n°203976 du 18/05/2018) »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen.

ARTICLE 74/13

Unité familiale et vie de famille : La décision concerne la famille. Aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 1 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.).

Intérêt supérieur de l'enfant : pas d'enfant connu

L'état de santé : n'est pas malade+ voir avis du 25.09.2023 concernant son épouse.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l' Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

• S'agissant de l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étrangère non soumise à l' obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l accord de Schengen.

ARTICLE 74/13

Unité familiale et vie de famille : La décision concerne la famille. Aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Signalons en outre que le fait d'avoir tissé des relations sociales avec des ressortissants belges ne peut constituer une éventuelle atteinte à l'article 1 de la CEDH, qui vise exclusivement la sauvegarde l'unité familiale et la vie de famille.).

Intérêt supérieur de l' enfant : pas d'enfant connu

L'état de santé : voir avis du 25.09.2023

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l' Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner

un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement. »

2. Exposé des extraits pertinents des moyens d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, tiré de la violation « des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, du principe de précaution et de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », et tiré de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Dans sa quatrième branche, dans son troisième grief, la partie requérante souligne que « le Docteur [C.] justifie la disponibilité du Clonazepam et du Bromazepam par la requête MedCOI AVA-17234. Or, la requête MedCOI AVA-17234, telle que reprise dans la décision concerne uniquement la disponibilité de suivi médical et plus particulièrement psychiatrique, ainsi que du Haloperidol. Par contre, elle ne mentionne pas le Clonazepam et le Bronazepam ». Elle estime que « la disponibilité de ces médicaments n'est donc pas démontrée contrairement à ce qu'allègue le médecin [conseil de la partie] adverse. Par conséquent, la décision attaquée viole l'article 9ter de la loi [du 15 décembre 1980] (mauvaise appréciation de la disponibilité des soins), l'obligation de motivation (motivation erronée en fait puisque fondée sur une document ne dit pas ce que la décision mentionne), commet une erreur manifeste d'appréciation, viole l'article 3 [de la CEDH] (disponibilité du traitement) ». La partie requérante ajoute que « subsidiairement et si jamais la requête MedCOI jointe au dossier des requérants mentionnait la disponibilité du Clonazepam et du Bromazepam (le conseil du requérant n'a pas obtenu ce dossier dans les délais pour l'introduction du présent recours), la décision attaquée serait malgré tout contraire à l'obligation de motivation formelle. En effet, il a été jugé que les conclusions du médecin de l'Office des étrangers sur base de d'informations MedCOI qui ne sont pas reprises dans son avis mais se trouvent uniquement dans le dossier administratif, sont insuffisantes au regard de l'obligation de motivation formelle ». Elle cite à l'appui de son propos des extraits de l'arrêt du Conseil de céans n° 236 087 du 28 mai 2020 et précise que « ce raisonnement serait parfaitement transposable au cas d'espèce dans l'hypothèse où le document MedCOI joint au dossier des requérants ferait mention d'une disponibilité de ces médicaments. L'obligation de motivation formelle serait alors violée ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la quatrième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (voir CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité

physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, nos 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, nos 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

Si le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse – il en est d'autant plus ainsi dans un cas d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui nécessite des compétences en matière de médecine –, il n'en reste pas moins qu'il appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée repose sur un avis du médecin-conseil de la partie défenderesse daté du 25 septembre 2023, établi sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 octobre 2010, et dont il ressort, en substance, que la requérante souffre de

« - 'Dépression paranoïde et sub-délirante post-traumatique avec idées suicidaires' (PTSD);
- Il est fait mention une seule fois d'une tendinopathie à l'épaule G en 2014 mais plus par la suite et notamment dans le dernier certificat ; on peut donc en déduire que ce problème n'est plus actif actuellement. »

et que le traitement de cette dernière se compose de

« Sipralex® (= Escitalopram) ;
Rivotril® (= Clonazepam) ;
Alprazolam (= dénomination commune internationale) ;
Impromen® (= Bromperidol) ;
Dipiperon® (= Pipamperone) ;
Bromazépam (= dénomination commune internationale). »

3.2. S'agissant de la disponibilité en Serbie du Clonazepam et du Bromazépam, le Conseil observe que la partie requérante reproche au médecin-conseil de la partie défenderesse d'avoir conclu à la disponibilité de ces substances en se fondant sur la requête MedCOI « AVA-17234 », laquelle « concerne uniquement la disponibilité de suivi médical et plus particulièrement psychiatrique, ainsi que du Haloderidol ».

Le Conseil observe, à la lecture de l'avis médical du 25 septembre 2023, que le médecin-conseil de la partie défenderesse souligne que

« - Clonazepam est disponible en Serbie (cf. AVA-17234) ;
- Bromazépam est disponible en Serbie (cf. AVA-17234) ; »

Or, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, que ladite requête MedCOI, portant le numéro de référence unique « AVA-17234 », « concerne une recherche de disponibilité de divers suivis, examens et

médications en Serbie et [...] confirme la disponibilité de consultations en psychiatrie, de hospitalisations en psychiatrie, de suivi des tentatives de suicide, de traitement spécifique du PTSD ».

Plus précisément, s'agissant des médicaments, la requête indique que le « haloperidol decanoate depot injection » est disponible, citant comme exemple une pharmacie à Belgrade.

Le Conseil constate dès lors que contrairement à ce qu'affirme le médecin-conseil de la partie requérante, la requête AVA-17234, telle que reprise dans son avis médical du 25 septembre 2023 ne permet pas de conclure que le Clonazepam et le Bromazépam sont disponibles au pays d'origine de la requérante.

Partant, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée est insuffisante à cet égard.

3.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soutient qu' « il ressort d'une lecture attentive de la requête AVA-17234 que ces médicaments y sont renseignés comme disponibles au pays d'origine. [...]. Il est exact que le médecin conseil n'a malheureusement pas reproduit in extenso la requête AVA1-72134, de sorte que la référence à ces médicaments n'est pas mentionnée. Cependant, le dossier administratif contient la requête complète, sur laquelle figure l'ensemble des [informations] nécessaires ».

A cet égard, le Conseil rappelle que la motivation par référence est admise sous réserve du respect de trois conditions :

« Première condition: le document [...] auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 [...]. Deuxième condition: le contenu du document auquel il est fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif [...]. Tel est le cas lorsque ce document est annexé à l'acte pour faire corps avec lui [...], ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, fût-ce par extraits, ou résumé dans l'acte administratif [...]. Si le document auquel l'acte se réfère est inconnu du destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible [...]. Une précision d'importance doit être apportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure [...] mais elle ne peut en principe être postérieure [...]. Un objectif essentiel de la loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance de cause l'opportunité d'introduire un recours. Enfin, troisième et dernière condition: il doit apparaître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère » (X. DELGRANGE et B. LOMBAERT, « La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs : Questions d'actualités », in *La motivation formelle des actes administratifs*, Bruxelles, La Bibliothèque de Droit Administratif, Ed. La Charte, 2005, p. 44-45, n°50). Concernant la première condition, le Conseil d'Etat a jugé, à plusieurs reprises, que l'avis ou le document auquel se réfère l'autorité administrative doit répondre aux exigences de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, en ce sens que ledit avis ou document doit être suffisamment et adéquatement motivé (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 99.353 du 2 octobre 2001 ; C.E., arrêt n° 174.443 du 13 septembre 2007 ; C.E., arrêt n° 194.672 du 26 juin 2009 ; C.E., arrêt n° 228.829 du 21 octobre 2014 ; C.E., n° 230.579 du 19 mars 2015 ; C.E., arrêt n° 235.212 du 23 juin 2016 ; C.E., arrêt n° 235.763 du 15 septembre 2016 ; C.E., arrêt n° 237.643 du 14 mars 2017 ; C.E., arrêt n° 239.682 du 27 octobre 2017) (le Conseil souligne).

Or, le Conseil constate qu'affirmer que le Clonazepam et le Bromazépam sont disponibles sans reproduire les extraits de la requête MedCOI AVA-17234 relatifs à la disponibilité desdits médicaments dans l'avis médical transmis à la partie requérante, ne peut être considéré comme suffisant pour satisfaire à la deuxième condition de la motivation par référence mentionnée ci-avant.

En effet, le Conseil relève qu'un extrait d'une requête MedCOI contient des précisions importantes pour la partie requérante, notamment concernant la disponibilité totale ou partielle du traitement ou d'un traitement de substitution, ainsi que concernant le type d'établissement (public ou privé) et la ville dans laquelle se situent les établissements de santé proposant les médications nécessaires au traitement.

Partant, le Conseil constate que les observations de la partie défenderesse formulées dans sa note d'observations ne sont pas de nature à énerver les considérations qui précèdent

3.4. La quatrième branche du premier moyen est, dans cette mesure, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. S'agissant des ordres de quitter le territoire attaqués, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à l'annulation par le présent arrêt, du premier acte attaqué. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également les ordres de quitter le territoire, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et les ordres de quitter le territoire, pris le 25 septembre 2023, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE